



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instituant une réserve temporaire
de pêche sur le ruisseau du *Foulissard*, communes
de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne***

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat "La Garlèche" le 18 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que la mise en réserve du ruisseau du *Foulissard*, communes de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne*, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Art. 1 : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur le ruisseau du *Foulissard*, communes de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne*, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne.

Art. 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

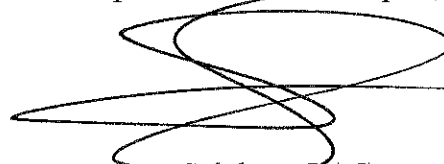
Art. 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Art. 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Art. 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires de Chenaillet-Mascheix et Monceaux-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC